

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.608 du 5 février 1998

A.48.926/XIII-122

En cause : **l'Association sans but lucratif
L'ESPOIR,**

ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Wavre,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1992 par l'association sans but lucratif L'ESPOIR qui demande l'annulation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 août 1992 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 32/5, 40/1, 40/3 et 40/4 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez;

Vu l'arrêt n° 41.313 du 8 décembre 1992 accueillant la demande en intervention introduite par la ville de Wavre dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 21 décembre 1993 par laquelle la ville de Wavre demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. DE LANNOY, loco Me M. DENYS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent la recevabilité du recours; qu'elles soutiennent que l'A.S.B.L. requérante n'a pas d'autre intérêt que celui de ses membres et qu'elle n'est donc pas habilitée à agir; qu'elles relèvent en outre que l'A.S.B.L. ne produit pas les pièces établissant qu'elle s'est conformée à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 et qu'elle ne peut par conséquent pas se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers;

Considérant que l'A.S.B.L. L'ESPOIR affirme avoir respecté le prescrit de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, mais qu'elle n'apporte pas la preuve du dépôt au greffe du tribunal civil de son siège, de la liste de ses membres; que la partie intervenante a versé au dossier la copie des listes de membres de l'A.S.B.L. requérante pour les années 1993 à 1997; qu'il ressort des pièces ainsi produites que ces listes n'ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Nivelles que le 22 septembre 1997; qu'au moment de l'introduction du recours, la formalité n'avait pas été accomplie, de sorte que l'A.S.B.L. L'ESPOIR ne pouvait pas se prévaloir de la personnalité juridique et n'avait pas la capacité d'agir en annulation; que l'accomplissement de la formalité en cours d'instance ne la relève pas de l'incapacité qui était la sienne lorsque le recours a été introduit; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq février 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.